



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AUX TRAVAUX DE RENATURATION DU FILET MORAND
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 02 décembre 2014 et présentée par la Communauté d'Agglomération Hénin – Carvin (CAHC) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 11 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 09 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 06 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord du 30 janvier 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 2 décembre 2015 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord du 19 janvier 2016 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 25 janvier 2016 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien du Filet Morand et la restauration des habitats aquatiques et le rétablissement de la continuité écologique.

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté d'Agglomération Hénin – Carvin (CAHC) siégeant au 242 Bld Schweitzer - BP 129 à HENIN BEAUMONT (62 253) est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de renaturation du Filet Morand. Ce projet est établi pour une durée de 5 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Par le biais d'une convention entre la CAHC et la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC), la CCPC sera maître d'ouvrage des travaux de curage et des travaux d'entretien sur les tronçons de la commune d'Ostricourt.

Les 3 communes concernées par les travaux sont les suivantes : LEFOREST et EVIN-MALMAISON pour le Pas-de-Calais et OSTRICOURT pour le Nord.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2. 2. 1. 0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	
3. 1. 2. 0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 1. 4. 0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).</p>	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 13 février 2002.
3. 1. 5. 0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p>	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 30 septembre 2014.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3. 2. 1. 0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 17 juillet 2014.
3. 2. 2. 0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002.
3. 2. 3. 0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 27 août 1999.
3. 2. 6. 0	<p>Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <p>-système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (Autorisation) ;</p> <p>-aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (Autorisation) ;</p>	<i>Autorisation</i>	
3. 3. 1. 0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

La CAHC se substitue aux propriétaires riverains du Filet Morand pour la réalisation des travaux et d'entretien du cours d'eau et de restauration des habitats aquatiques et de rétablissement de la continuité écologique (cf annexe n°1).

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la CAHC entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et aménagements visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au projet, qui présente un caractère d'intérêt général.

Les travaux de renaturation du Filet Morand sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés, ci-dessous, n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le projet se décompose en deux actions :

- la déconnexion du Filet Morand du réseau d'assainissement via la création de zones d'expansion de crues afin de lutter contre le risque d'inondation ainsi que du curage et reprofilage de bras constitutifs du cours d'eau et la création d'un nouveau lit entre la RD 161 et le canal de la Deûle ;
- la renaturation du cours d'eau.

3-1 : Déconnexion du Filet Morand du réseau d'assainissement

La déconnexion du Filet Morand du réseau d'assainissement se traduit par 3 types d'actions à savoir, le curage et le traitement de boues du lit actuel du cours d'eau, la création de 3 zones d'expansion de crues et l'aménagement de la continuité hydraulique (reprofilage et création d'un nouveau lit).

- le curage et le traitement des boues polluées présentent dans le lit actuel du cours d'eau :

Le projet prévoit le curage des tronçons B1, B2, C2, C3 et D1 (Cf annexe n°2) pour un linéaire total de 3 100 mètres dont l'objectif est de limiter les contre-pentes du lit mineur afin d'éviter les zones de dépôt et d'envasement du cours d'eau.

Le volume estimé d'extraction des boues est de l'ordre de 3500 m³ de sédiments dont 860 m³ pour la Communauté de Communes Pélève-Carembault (CCPC) et 2640 m³ pour la CAHC.

Les sédiments seront curés mécaniquement depuis la berge et stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Lors des travaux, des analyses seront effectuées tous les 200 mètres avant curage et envoyé dans le centre de stockage approprié.

- la reconnexion du Filet Morand à son ancien lit :

Le cours d'eau sera reconnecté à son ancien lit en aval de la rue Jean Jaurès et ainsi déconnecté du réseau d'assainissement. Ces travaux réduisent la longueur du cours d'eau artificialisé par des canalisations et nécessitent la création d'un fossé sur une longueur de 120 m.

Les travaux nécessitent de :

- ✓ franchir la rocade en DN 1200 sur 53 m linéaire,
- ✓ créer un fossé entre la sortie de la rocade et la rue Jaurès d'une section de 2 m de largeur en fond, 1,2 m de hauteur et de 7m de largeur en miroir,
- ✓ franchir la rue Jaurès en DN 1200 sur environ 15 m en croisant le DN 800 en amont de la chambre de raccordement.

- le profilage et la création d'un nouveau lit :

Après passage de la rue Jean Jaurès, l'ancien lit sera reprofilé sur environ 300 m entre la sortie du DN 1200 et l'amont du nouveau lit.

Un nouveau lit sera créé sur environ 400 m jusqu'à la zone d'expansion n°3. Les caractéristiques géométriques de celui-ci sont les suivantes :

- ✓ 2 m de largeur en fond,
- ✓ talus pentés à 2/1,
- ✓ 1,2 m de hauteur,
- ✓ 7 m de largeur en miroir,
- ✓ 0,02 % de pente longitudinale.

La partie aval du nouveau lit mineur sera endiguée sur 200 m dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ hauteur de digue variant de 0 à 1,65 m par rapport au terrain naturel,
- ✓ largeur en crête de 1 m,
- ✓ talus pentés à 2/1.

Afin d'éviter l'inondation de la commune de EVIN-MALMAISON en cas de crue exceptionnelle, un by-pass sera aménagé vers le poste Transvaal.

Le tronçon D1 sera reprofilé sur un linéaire d'environ 1 000 mètres dont l'objectif est de limiter les contre-pentes du lit mineur afin d'éviter les zones de dépôt et d'envasement du cours d'eau.

Le projet prévoit la création de 3 zones d'expansion de crues (ZEC) pour un total de volume retenu d'environ de 57 000 m³.

En partant de l'amont :

- ZEC 1 : située dans le Bois de l'Offlarde sur la commune de LEFOREST (Pas-de-Calais). Son but est de réguler les débits et de limiter les débordements en aval. D'une superficie de 2 500 m², sa capacité de stockage est évaluée à 3 600 m³ pour une pluie de période de retour vicennal.

Les caractéristiques techniques et géométriques sont les suivantes :

- ✓ talus intérieurs et extérieurs à 3/1,
- ✓ digue périphérique enherbée, de largeur de crête de 3 m avec clé d'ancrage, dispositif anti-renards et anti-fouisseurs,
- ✓ ouvrage de chute en entrée du bassin avec coursier, ouvrage de stabilisation hydraulique et de dissipation d'énergie (enrochements percolés au béton),
- ✓ ouvrage de régulation à 0,3 m³/s avec vanne à flotteur amont et opercule dans un ouvrage fermé en béton armé,
- ✓ un puits circulaire de traversée de la digue aval avec un dispositif anti-renards,
- ✓ un ouvrage de stabilisation hydraulique aval et de dissipation d'énergie en sortie du puits circulaire (enrochements percolés au béton),
- ✓ un évacuateur de crue composé d'un déversoir trapézoïdal et d'un coursier en enrochements percolés au béton,
- ✓ le fond du bassin en pente moyenne à 0,3 %.

- ZEC 3 : située dans la zone du marais sur la commune de LEFOREST en limite du canal de la Deûle. L'objectif est de tamponner une pluie de période de retour centennal et de contrôler un rejet de 0,3 m³/s constant vers le canal sans perturber les conditions de navigation. D'une superficie de 99 475 m², sa capacité de stockage est évalué à 51 000 m³.

Le volume est limité à 51 000 m³ avant surverse par le NNN qui est supérieur à la côte de fond de la ZEC.

Les caractéristiques techniques et géométriques sont les suivantes :

- ✓ talus intérieurs et extérieurs à 3/1,
- ✓ digue périphérique enherbée, de largeur de crête de 3 m avec clé d'ancrage, dispositif anti-renards et anti-fouisseurs,
- ✓ ouvrage de régulation à 0,3 m³/s avec vanne à flotteur amont et opercule dans un ouvrage fermé en

- ✓ béton armé,
 - ✓ un pertuis circulaire de traversée de la digue aval avec un dispositif anti-renards,
 - ✓ un ouvrage de stabilisation hydraulique aval et de dissipation d'énergie en sortie du pertuis circulaire (enrochements percolés au béton),
 - ✓ un évacuateur de crue composé d'un déversoir trapézoïdal et d'un coursier en enrochements percolés au béton,
 - ✓ un ouvrage de franchissement de la digue (type cadre) et un ouvrage de rejet.
- ZEC 4 : située sur la commune d'OSTRICOURT (Nord). C'est une solution compensatoire du projet dont l'objectif est de déconnecter les eaux claires parasites des réseaux d'assainissement de la rue Evrard. D'une superficie de 8 420 m², sa capacité de stockage est évaluée à 3 140 m³.

Compte tenu du refus du propriétaire d'autoriser le pétitionnaire à pénétrer sur le terrain, les études géotechniques n'ont pu être réalisées. Les volumes sont donc estimatifs et devront être affinés. Le pétitionnaire s'engage à avertir le service instructeur si des modifications notables sont réalisées sur cette zone.

3-2 : Renaturation du Cours d'eau

L'ensemble des tronçons curés B1, B2, C2, C3 et D1 seront aménagés avec des boudins d'hélophytes en pied de berge et du tressage de saules vivants (cf image 1 de l'annexe 3).

Les boudins d'hélophytes et tressages de saules ne sont pas prévus sur la totalité du linéaire, mais ils seront discontinus et représenteront ¼ du linéaire.

Les tronçons non curés, A1, A2, C1 et C2, seront aménagés, après faucardage du lit mineur, d'un tressage de saules vivants et d'épis végétaux.

Le tronçon D1, en plus de 105 m d'enrochement destiné au renforcement de berge, sera aménagé de boudins d'hélophytes en pied de berge, de tressage de saules vivants et de fascines de saules (cf image 2 de l'annexe 3).

Les ZEC font également l'objet d'aménagements spécifiques.

La ZEC n°1 fera l'objet d'un défrichement sur une surface de 8 900 m² et d'un reprofilage des noues et du fond pour la reconstitution d'habitats aquatiques et semi-aquatiques diversifiés (mares, zone humide, ...) afin de favoriser l'installation spontanée d'une végétation prairiale et sera composée :

- de lisières arbustives étagées en bordure de digues pour favoriser les espèces héliophiles,
- d'une végétation herbacée et semi-ligneuse d'ourlets forestiers et de clairières herbeuses pour la couverture des digues.

La ZEC n°3 sera composée :

- de lisières arbustives étagées en bordure de digues pour favoriser les espèces héliophiles,
- d'une végétation herbacée et semi-ligneuse d'ourlets forestiers et de clairières herbeuses pour la couverture des digues.

La ZEC n°4 fera l'objet d'un reprofilage du fond pour la reconstitution d'habitats aquatiques et semi-aquatiques diversifiés (mares, zone humide, ...) afin de favoriser l'installation spontanée d'une végétation prairiale et sera composée :

- d'une plantation d'une haie bocagère en périphérie,
- de plantations de saules têtards dans la prairie au bord des mares.

3-3 : Mesures compensatoires

La création du fossé en amont de la rue Jaurès laisse un délaissé de 12 000 m² qui sera aménagé en prairie bocagère humide autour d'un bras mort avec des berges constituées en alternance de plages en pente douce et de microfalaises. Ce bras mort constituera un plan d'eau temporaire de 850 m².

Une frayère à brochet sera également créée entre la digue du canal de la Deûle et la digue aval de la ZEC n°3. La connexion entre la Deûle et la frayère se fera en permanence via un cadre de 6 m au niveau de la digue du canal. Un fond granuleux de 20 cm d'épaisseur sera mis en place au fond du cadre afin de favoriser la remontée des espèces piscicoles.

Compte tenu des contraintes techniques, la surface de la frayère est limitée à 1 335 m². Celle-ci sera de pleine eau afin de limiter l'envasement rapide de la zone.

Afin de compenser la destruction des zones humides impactées, le projet favorise, par l'aménagement des fonds des ZEC, la reconstitution d'habitats aquatiques et semi-aquatiques diversifiés. Elles permettront de constituer de nouveaux milieux plus riches et plus diversifiés au niveau floristique.

Article 4 : Entretien et surveillance des ZEC et du cours d'eau

Le tableau ci-dessous précise le lieu d'intervention ainsi que la fréquence d'entretien :

Lieux	Ouvrages	Type d'entretien ou surveillance	Fréquence
ZEC n°1	Végétation des digues enherbées	Fauchage	Annuelle
	Roselière	Fauchage	Tous les 5 ans
ZEC n°3	Végétation des digues enherbées	Fauchage	Annuelle
ZEC n°4	Végétation du fond	Fauchage	Annuelle
	Fossé	visuelle	Annuelle et/ou après chaque crue

La gestion hydraulique des ouvrages (surveillance, visites périodiques, ouvrages préventifs, enlèvement d'embâcles) sera assurée par chacune des collectivités, la CAHC et la CCPC.

La gestion et l'entretien des ZEC n°1 et 3 seront assurés par EDEN 62 par convention avec la CAHC.

La gestion et l'entretien de la ZEC n°4 et du fossé seront assurés par un centre d'insertion ou la CCPC.

La CAHC et la CCPC assureront un entretien annuel de la végétation aquatique et de la ripisylve du cours d'eau. L'emploi de produits phytosanitaire pour l'entretien des berges est **interdit**.

Article 5 : Entretien et exploitation des digues et barrages

1) Le gestionnaire fournira les renseignements nécessaires au classement des ouvrages à créer au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques (articles R214-112 et suivants du code de l'environnement).

2) Conformément aux alinéas I et III de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire de l'ouvrage doit tenir à jour :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, documents et registres prévus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 6 : Coût et financement du projet

Les coûts des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris entièrement en charge par la CAHC et la Communauté de Communes Pèvele-Carembault (CCPC) proportionnellement aux travaux réalisés sur leur territoire.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 1^{er} juillet année n et le 31 janvier année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. Toutefois une demande de dérogation pourra être déposée au service instructeur.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Programme de restauration :

- Un suivi hydromorphologique (dont le protocole sera validé par le service en charge de la Police de l'Eau), et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Entretien de la végétation rivulaire

- Pour éviter la diffusion de la *Chalara Fraxinea*, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé de ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

Utilisation des servitudes

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète du Pas-de-Calais (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète du Pas-de-Calais (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète du Pas-de-Calais (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dans celui de la préfecture du Nord.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de EVIN-MALMAISON, LEFOREST et OSTRICOURT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, à la préfecture du Nord ainsi qu'aux mairies des communes de EVIN-MALMAISON, LEFOREST et OSTRICOURT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes de EVIN-MALMAISON, LEFOREST et OSTRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault ;
Madame la Sous-Préfète de LENS ;
Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI ;
Monsieur le DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
Messieurs les Chefs des Services départementaux de l'ONEMA du Nord et du Pas-de-Calais ;
Messieurs les Commandants de Groupements de Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Président de la CLE du SAGE Marque - Deûle.

LILLE et ARRAS, le

17 MARS 2016

Pour le Préfet du Nord,

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSAGQ



Marc DEL GRANDE

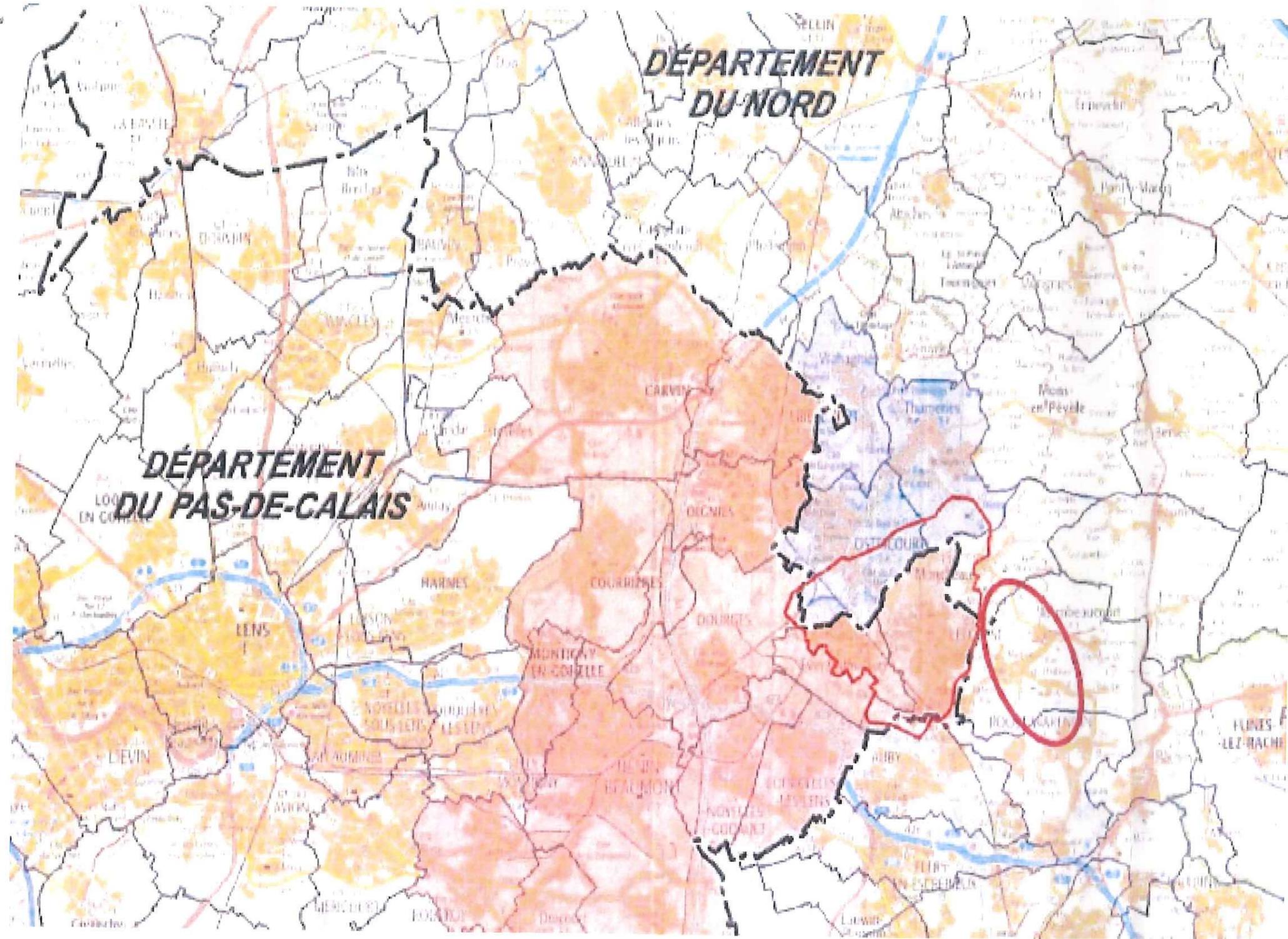
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 17 MARS 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe 1 : Plan de situation du projet

Gilles BARSACQ



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

17 MARS 2016

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,

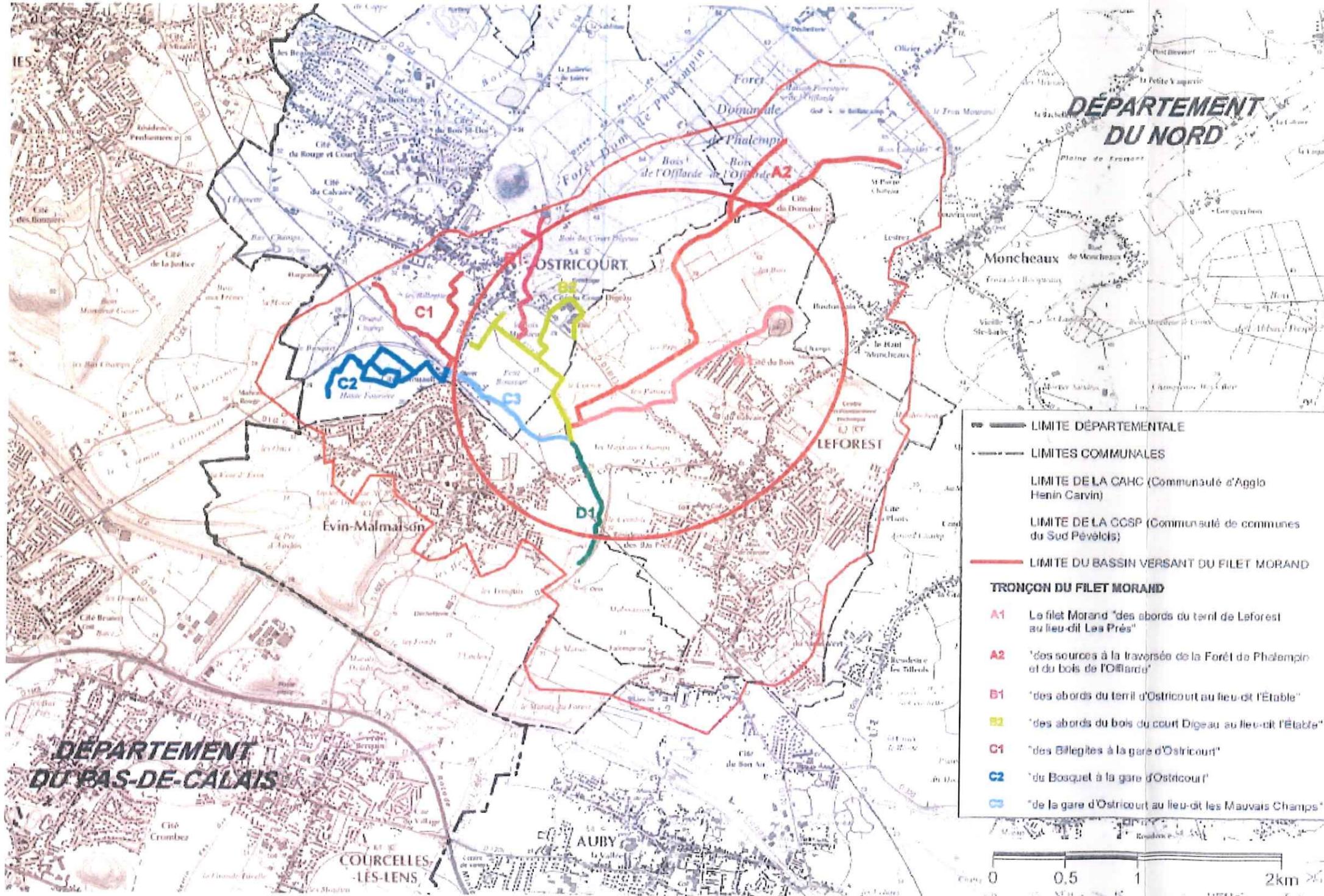
Franck BERTHEZ

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Annexe 2 : Plan général des travaux

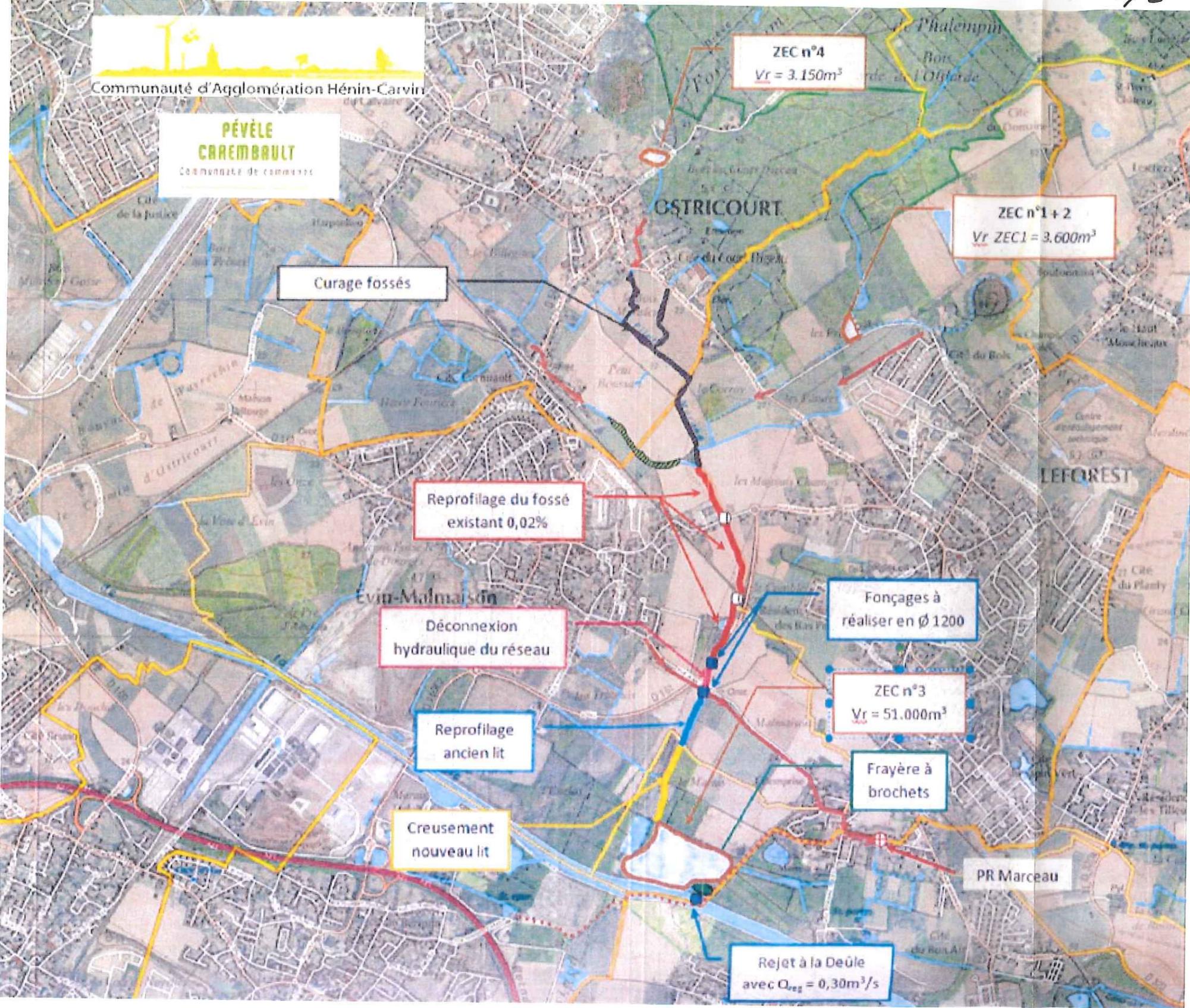
1/2

Clilles BARSACQ



- LIMITE DÉPARTEMENTALE
 - LIMITES COMMUNALES
 - LIMITE DE LA CAHC (Communauté d'Agglo Henin Carvin)
 - LIMITE DE LA CCSP (Communauté de communes du Sud Pévélais)
 - LIMITE DU BASSIN VERSANT DU FILET MORAND
- TRONÇON DU FILET MORAND**
- A1** Le filet Morand "des abords du terroir de Leforest au lieu-dit Les Prés"
 - A2** "des sources à la traversée de la Forêt de Phalempin et du bois de l'Offlande"
 - B1** "des abords du terroir d'Ostricourt au lieu-dit l'Étable"
 - B2** "des abords du bois du court Digeau au lieu-dit l'Étable"
 - C1** "des Bilegites à la gare d'Ostricourt"
 - C2** "du Bosquet à la gare d'Ostricourt"
 - D1** "de la gare d'Ostricourt au lieu-dit les Mauvais Champs"





Annexe 3

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Gilles BARSAOQ

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DES POLITIQUES INTERMUNICIPALES
 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section utilité publique
 Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
 17 MARS 2016
 Le Chef de Bureau délégué,
 Franck BERTHEZ

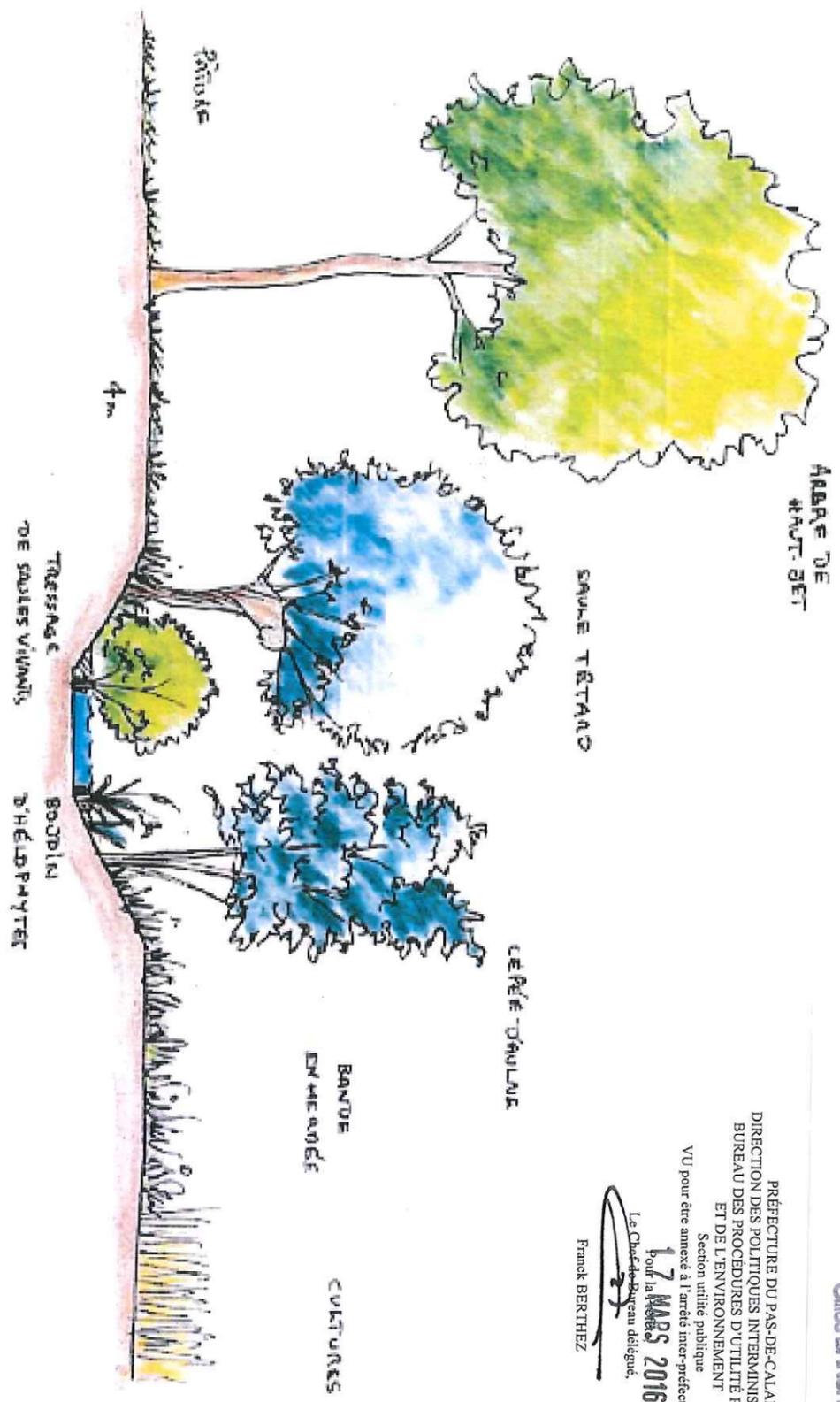


Image 1 : Principe de renaturation et profil en travers type des sections de cours d'eau curé

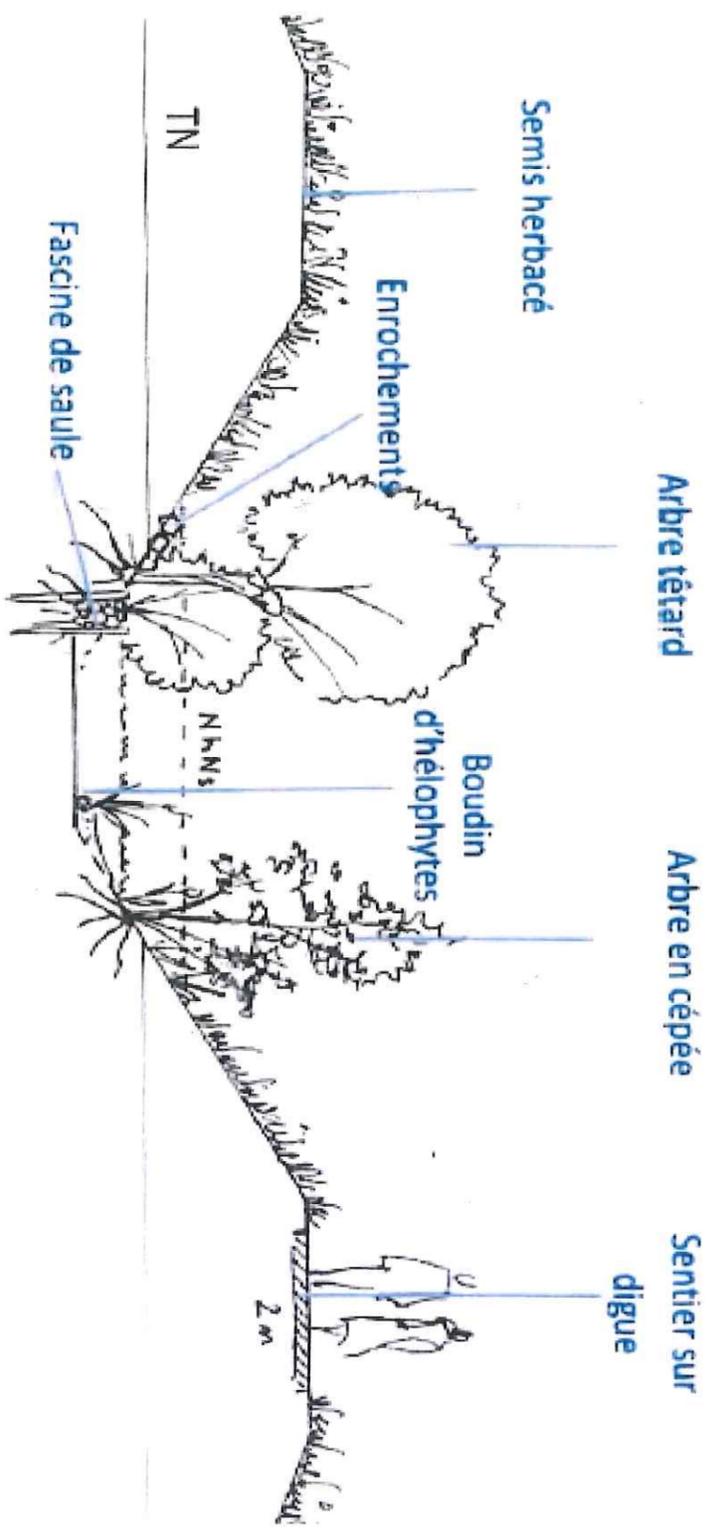


Image 2 : Principe de renaturation et profil en travers type des sections de cours d'eau non curé